

# Le Régime transitoire en matière de gestion des zones inondables, des rives et du littoral

*(Projet de règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations)*

**Nathalie Lafontaine**

**Direction de l'aménagement, du milieu hydrique  
et de l'agroenvironnement/MELCC**

# 1. Contexte du régime transitoire

- Inondations 2017 et 2019 – déclaration de la ZIS 2019
  - Resserrement des normes
  - Délimitation du territoire inondé 2017 et 2019 (normes 0-20 ans)
  - Reddition de compte
- Plan de protection du territoire face aux inondations (avril 2020)
  - Objectif: trouver des solutions durables et créatives pour mieux protéger nos milieux de vie face aux inondations
  - MAMH, MERN, MELCC, MSP : 23 mesures dont adoption d'un règlement sur la gestion des zones inondables (mesure 5)
- PL 67 (Omnibus modifiant la LAU et la LQE) (25 mars 2021) :
  - Nouveaux pouvoirs et responsabilités MELCC (ex: carto ZI, sécurité des personnes et des biens face aux inondations)



ASSEMBLÉE NATIONALE  
DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 67  
(2021, chapitre 7)

Loi instaurant un nouveau régime  
d'aménagement dans les zones  
inondables des lacs et des cours  
d'eau, octroyant temporairement aux  
municipalités des pouvoirs visant à  
répondre à certains besoins et  
modifiant diverses dispositions

Présenté le 30 septembre 2020  
Principe adopté le 9 novembre 2020  
Adopté le 24 mars 2021  
Sanctionné le 25 mars 2021

Éditeur officiel du Québec  
2021

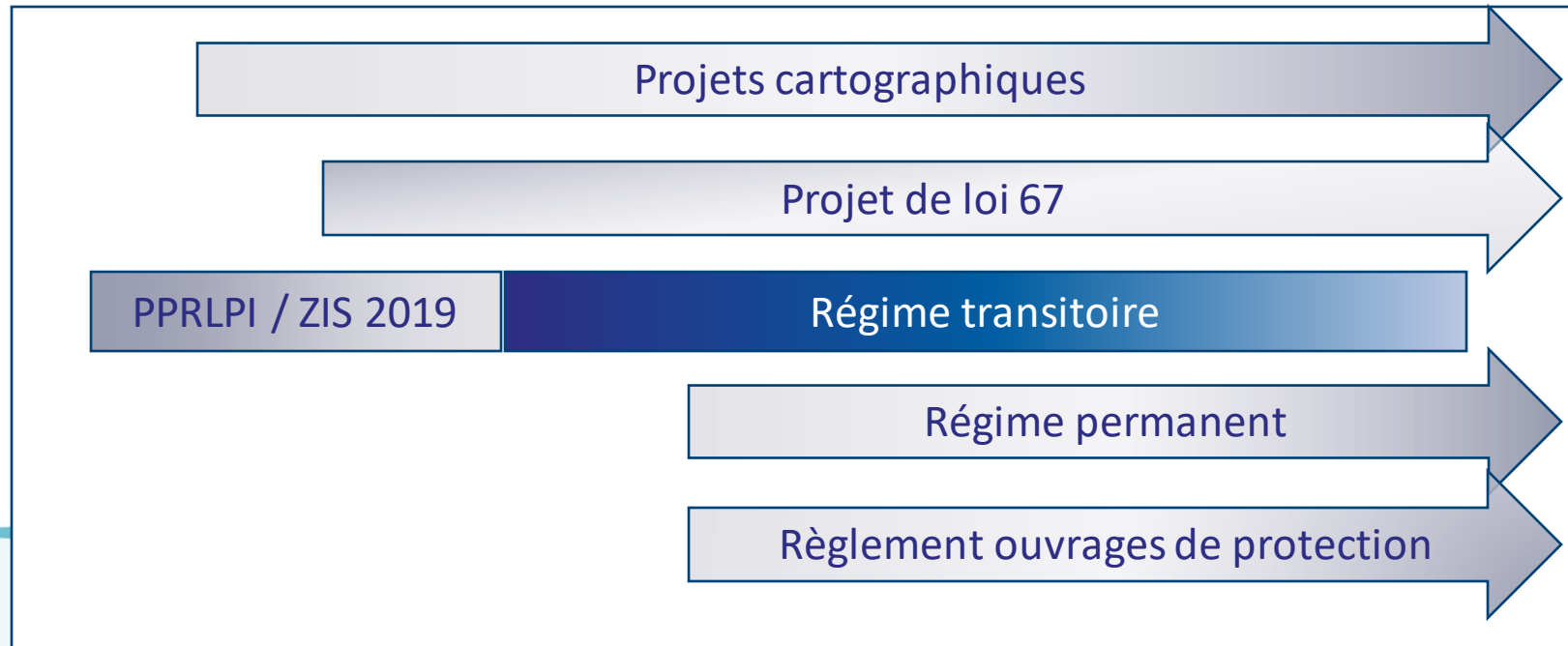
# Pourquoi un régime transitoire ?

✓ Uniformité des normes

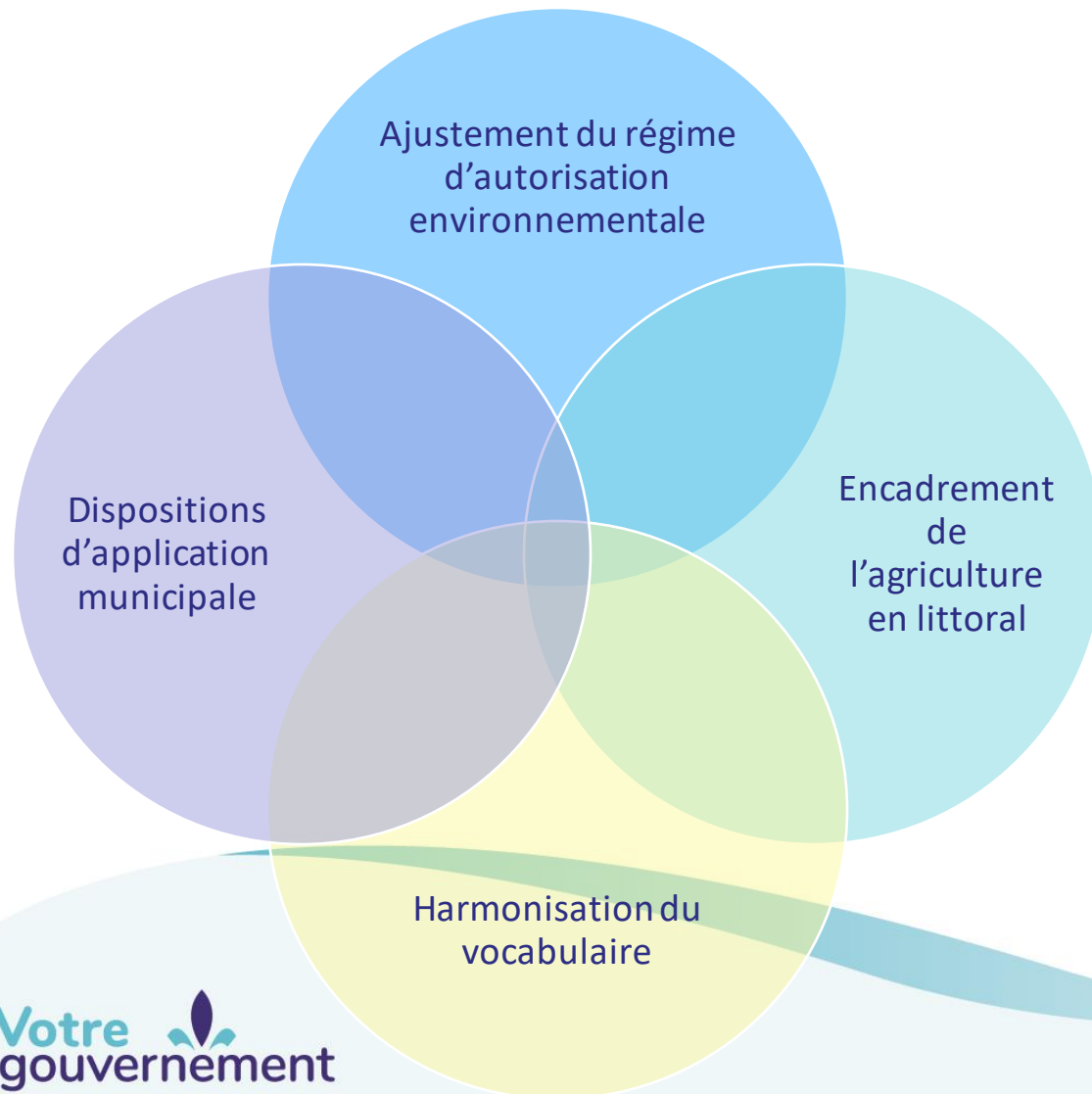
✓ Resserrement des normes

✓ Levée de la Zone d'intervention spéciale 2019 (ZIS)

✓ Transition vers le régime permanent



## 2. Portée du régime transitoire



Chap. I et IV du projet de règlement (régime d'autorisation municipale pour certaines activités en milieu hydrique)

Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (RAMHHS)

Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE)

Règlement sur les exploitations agricoles

Code de gestion des pesticides

+ Règles de concordance pour 15 règlements

# Ajustements au régime d'autorisation environnementale

## REAFIE

LQE

Activités soumises à une autorisation ministérielle

LQE

Activités admissibles à une déclaration de conformité

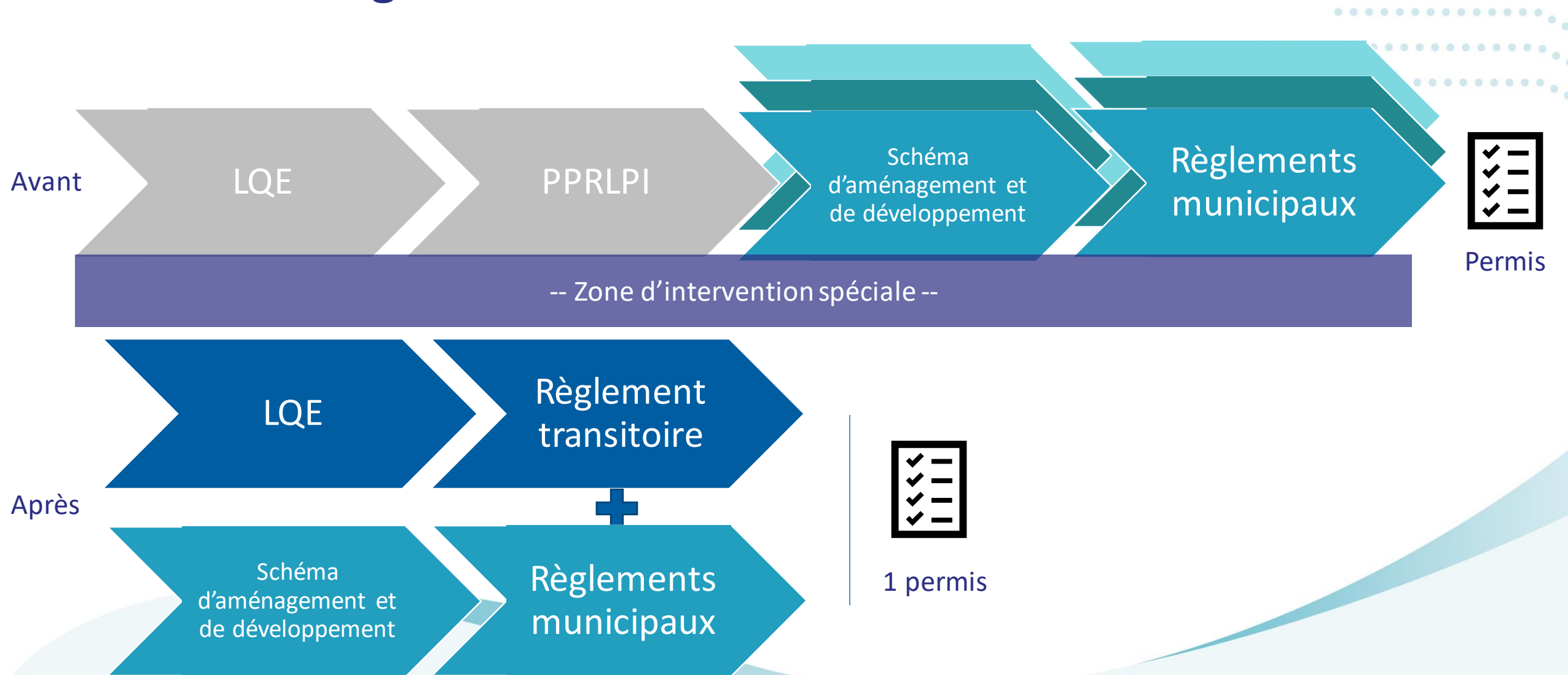
LQE

Activités exemptées d'une autorisation ministérielle

- Certaines activités en rives, littoral et Zi sont assujetties à une autorisation municipale

- Abandon des «fins» et abrogation de la PPRLPI
- AM et DC et la plupart des exemptions demeurent sous la responsabilité du MELCC
- Ajustements proposés au REAFIE et au RAMHHS pour assurer la prise en compte de la vulnérabilité des personnes et des biens face aux inondations
  - Restrictions en zones inondables
  - Réassujettissement de certaines activités à DC ou AM en ZI (ex. reconstruction de route publique)
  - Précisions sur les travaux relatifs à des ouvrages de protection contre les inondations

### 3. Effets du régime transitoire



# Préséance du règlement transitoire

Art. 118.3.3 LQE

## Dispositions relatives aux autorisations municipales à délivrer

- Préséance des dispositions du régime transitoire portant sur le **même objet** qu'une disposition municipale
- Sans égard à la sévérité de l'un ou l'autre

Normes provinciales  
**priment**

Aide-mémoire  
en ligne

## Autres dispositions du règlement transitoire

- Préséance non applicable pour des dispositions municipales relatives à:
  - Libre écoulement de l'eau (sauf ponceaux)
  - Largeur de la bande riveraine et gestion de la végétation riveraine
  - Accès à l'eau
  - Bande de protection avec interdiction d'épandage de matières fertilisantes (REA art. 30)
  - Autres articles du REAFIE/RAMHHS non visé par le chapitre 1
  - **Sauf si inconciliabilité**

## 4. Application du régime d'autorisation municipal (transitoire)

- Régime en vertu de la LQE et non plus de la LAU
- S'applique d'office, sans intégration dans les SAD et règlements d'urbanisme
  - **Modification souhaitable** (retirer normes PPRLPI)
- Responsabilités des municipalités d'appliquer ce régime : art. 118.3.5 LQE, art. 59.1 RAMHHS et art. 114 du chap. IV du Régime transitoire

### Autorisation :

- S'assurer du respect des conditions prévues au REAFIE (conditions dans l'autorisation)
- S'assurer d'avoir la déclaration du demandeur (art. 11 : respect du RAMHHS)

### Contrôle :

Inspecter/vérifier le respect des deux types de conditions;  
Sanctionner (art. 18 et 19 du chap. I du régime transitoire et section IX du RAMHHS sauf SAP)



## 5. Quelques éléments de contenu du régime d'autorisation municipale

# Régime d'autorisation municipale issu du régime transitoire

## Quel objet ?

- Bâtiments résidentiels et associés
- Petits ouvrages visés :
  - Chemins
  - Quai
  - Ouvrage de stabilisation
  - Pont ou ponceau
  - Passage à gué

Localisation  
de l'objet

## Quel milieu ?

- Rive
- Littoral
- ZI grand courant
- ZI faible courant

## Quels travaux ?

- Construction
- Reconstruction
- Modification substantielle
- Déplacement

## Éléments à vérifier :

- Transmission des renseignements et documents requis
- Respect des normes et restrictions fixées (chap. 1, REAFIE, RAMHHS)



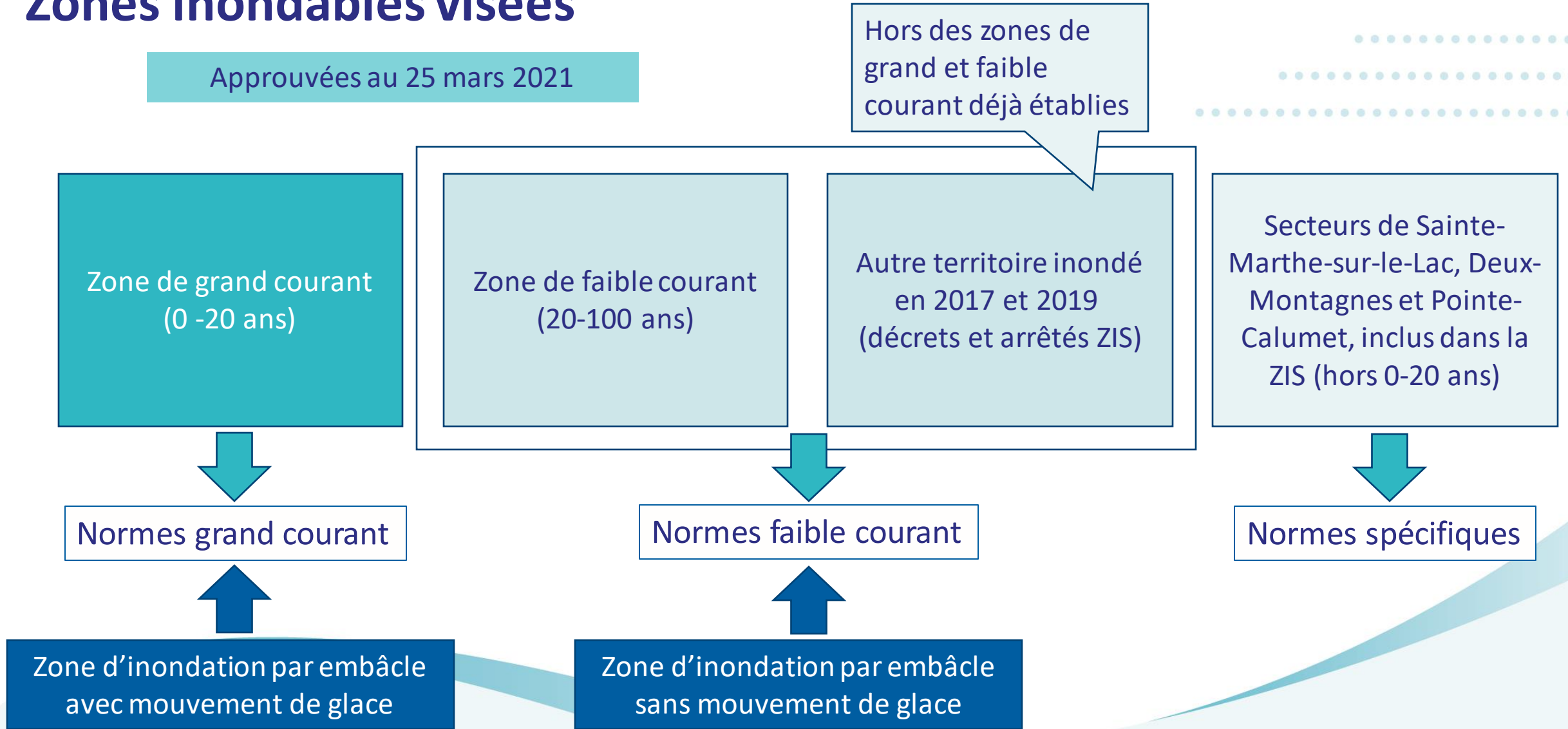
# Limite du littoral et méthodologie (Annexe 1 RAMHHS)

- Les méthodes demeurent les mêmes sauf :
  - Terminologie : Méthode botanique simplifiée ➡ biophysique
  - En milieu côtier ➡ méthode écogéomorphologique (EGM)
- Priorisation des méthodes : même priorisation, sauf EGM
  - Méthode EGM : applicable à partir du 1<sup>er</sup> mars 2022

Plusieurs  
Aide-mémoire  
en ligne

# Zones inondables visées

Approuvées au 25 mars 2021



# Concepts non intégrés au régime transitoire

Dérogation  
(PPRLPI: certains projets en zone  
de grand courant)

Projets assujettis à une autorisation  
ministérielle, avec prise en compte de la  
vulnérabilité des personnes et des biens

Plan de gestion

Normes différentes non reconnues dans le  
cadre du régime transitoire

Mécanisme de flexibilité régionale  
envisagé pour le cadre permanent

# Rive et végétation riveraine

Rive : bande de 10 ou 15 mètres de largeur, selon la pente et la hauteur du talus, mesurée horizontalement à partir de la limite du littoral

Une municipalité peut adopter, sans approbation du MELCC (118.3.3 LQE) des dispositions réglementaires sur :

- une largeur de rive supérieure (Art. 4 RAMHHS, dernier alinéa)
- les matières suivantes (art. 117 du régime transitoire) :
  - La gestion de la végétation en rive;
  - l'aménagement de sentier ou d'escalier permettant l'accès à l'eau;
  - la distance d'une bande d'un lac, d'un cours d'eau, d'un milieu humide ou d'un fossé dans laquelle il est interdit d'épandre des matières fertilisantes en vertu de l'article 30 du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26).

N.B. : Respect du principe d'inconciliabilité (art. 3 de la LCM)

# Rive et végétation riveraine

En l'absence d'interdiction générale, les municipalités doivent émettre des permis conformément au chapitre 1 du règlement pour certains travaux en rive, littoral et zone inondable. Qui s'assure de faire respecter la bande de végétation riveraine minimale?

- Les municipalités appliquent les conditions en lien avec le régime d'autorisation municipale (objets des art. 6, 7 et 8 du chap. 1 du règlement transitoire, incluant conditions du REAFIE et du RAMHHS applicables;
- Le MELCC applique la bande de 3 mètres de végétation laissée libre de culture du sol en rive, dans le milieu agricole (art. 340.1 REAFIE et 33.1 RAMHHS) et les conditions des DC ou AM LQE qu'il émet.



# Ponceau, pont, passage à gué et autres ouvrages en littoral

## Ponceau, pont (visés aux art. 6 et 7 du Régime transitoire) :

- préséance sur les dispositions d'un règlement municipal portant sur le même objet
- Ponceau avec ouverture 1,2 m et moins : pas assujetti à une autorisation municipale (intention du législateur)
- Note : Approche du ponceau ou pont en rive fait partie de l'ouvrage d'art (pas un chemin)

## Autres ouvrages pouvant affecter le libre écoulement de l'eau :

- ouvrage de stabilisation de talus
- passage à gué
- exutoire de drainage ou de fossés

Art. 117 du règlement : la municipalité pourrait adopter des normes portant sur ces objets sans devoir faire approuvé par 118.3.3 LQE, si pas inconciliable avec autres dispositions du REAFIE/RAMHHS



# Ponceaux et ponts et RAMHHS : Note administrative

[Position administrative liée à l'application du Règlement sur les activités dans les milieux humides, hydriques et sensibles \(gouv.qc.ca\)](https://www.gouv.qc.ca)

(en ligne, voir page REAFIE)

## Art. 21 RAMHHS

- Application suspendue en 2021; devient applicable à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022, sauf pour la restriction permanente max. de 20% largeur du cours d'eau (LL) aux éléments suivants :
  - Aux insertion/chemisage de ponceaux
  - Aux ajouts empierrements ponceaux et culées ponts

L'application de l'art. 28 RAMHHS (assèchement/rétrécissement temporaires) demeure suspendu (depuis 2021).

# Exigences de reddition de comptes

- Absence de reddition de comptes: lacune déplorée de la PPRLPI
- Modèle du régime transitoire en continuité avec celui de la ZIS

	Exigences du régime transitoire
Municipalité	<ul style="list-style-type: none"><li>• Tenue d'un registre des autorisations délivrées</li><li>• Transmission du registre (ou extraits) à la MRC (au 31 janvier)</li></ul>
MRC	<ul style="list-style-type: none"><li>• Consolidation de l'information et diffusion d'un bilan annuel sur son site Web (au 31 mars)</li></ul>

Applicables à compter de l'année 2023  
*Gabarit à venir*

- Quels renseignements ?
- Type d'activité
  - Type de milieu hydrique
  - Superficie

# Précisions concernant le régime de sanctions de la LQE

- Pouvoir des municipalités d'émettre des constats d'infraction relatifs au règlement (régime d'autorisation municipale)
- Traitement des contestations selon le régime applicable aux municipalités
- Récupération par la municipalité des sommes correspondant aux sanctions appliquées
- Montants des infractions balisés en fonction de la gravité du manquement

Aide-mémoire  
à venir

# Précisions concernant le régime de sanctions de la LQE

## Régime avant

### Montants des amendes :

- 1 000 \$ max. pour une personne physique (2 000 \$, si récidive)
- 2 000 \$ max. pour une personne morale (4 000 \$, si récidive)

### Cessation des activités ou remise en état des lieux:

- Constats d'infraction (Cour municipale)
- Injonction (Cour supérieure)

## Ajouts du régime de la LQE

### Montants des amendes:

- Significativement plus élevés
- Établis selon la gravité du manquement

### Cessation des activités ou remise en état des lieux:

- Lors d'un jugement du tribunal dans le cadre d'une poursuite pénale
- Par ordonnance du ministre du MELCC

## Avantages du nouveau régime

- Régime plus dissuasif
- Ajout d'outils, sans pouvoir d'ordonnance direct aux municipalités

# Engagement dans la gestion du changement

## Informier/Former/Accompagner

- **Nouvelles règles**
  - PL67
  - Régime transitoire
  - Régime permanent et OPI

- **Information & Communication**
  - Comprendre

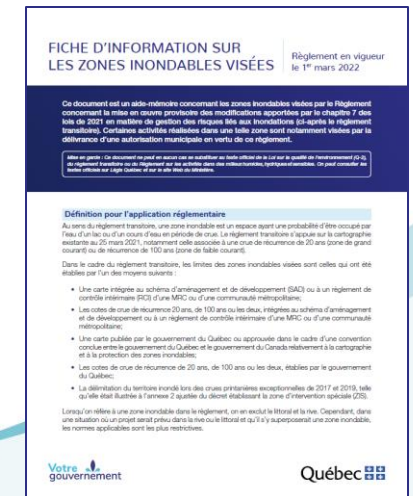
- **Formation & Explications**
  - Intégrer

- **Application (accompagnement)**
  - Maîtriser
  - Développer les compétences (formation continue)

- **Progression**
  - Évoluer
  - Mettre à jour

# 5. Information, outils et formation

- Mise à jour des pages Web et des documents explicatifs
  - Versions administratives des règlements modifiés
- Pages Web, fiches d'information et aide-mémoire :
  - Sur la détermination des zones inondables visées
  - Sur la délimitation du littoral, sur la délimitation de la rive
  - Sur les dispositions d'application municipale
  - Sur l'encadrement de l'agriculture en littoral
- Formations à l'intention du personnel du Ministère
- Présentations dans le cadre d'événements
- Formations (notamment via des associations)



# Pour plus de précisions



- Page Web du régime transitoire :

[www.quebec.ca/gouv/politiques-orientations/plan-de-protection-du-territoire-face-aux-inondations/gestion-rives-littoral-zones-inondables/projet-regime-transitoire-gestion-zones-inondables-rives-littoral](http://www.quebec.ca/gouv/politiques-orientations/plan-de-protection-du-territoire-face-aux-inondations/gestion-rives-littoral-zones-inondables/projet-regime-transitoire-gestion-zones-inondables-rives-littoral)

- Pour nous contacter : [transition.rlzi@environnement.gouv.qc.ca](mailto:transition.rlzi@environnement.gouv.qc.ca)



# Questions ?

